



MAIRIE
12, rue de l'Europe
17780
Tél. : 05 46 84 92 44
Mail : mairie@stfroult.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 15/2024

**portant interdiction de circulation et de stationnement
des résidences mobiles des gens du voyage**

Le Maire de Saint-Froult,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2112-1 et suivants,

Vu le Code de la Justice Administrative et notamment l'article R.779-1,

Vu le Code pénal, notamment l'article 332-4-1 lequel punit de 6 mois d'emprisonnement et de 3 720 euros d'amende, le fait de s'installer sans autorisation en vue d'établir une habitation même temporaire,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoyant notamment l'obligation pour les communes d'aménager des aires d'accueil,

Vu les décrets d'application n° 2001-540 et 2001-541 du 25 juin 2001, n°2001-569 du 29 juin 2001,

Vu l'article L.116-1 du Code de la voirie routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

Vu la circulaire n°86370 du 16 décembre 1986 relative au stationnement des gens du voyage,

Considérant que la commune de Saint-Froult, comptant moins de 5 000 habitants n'a pas à satisfaire aux obligations de création d'une aire d'accueil des gens du voyage,

Considérant qu'il n'existe pas sur la commune de terrain communal bénéficiant d'un équipement minimal qui permettrait d'assurer en toute sécurité la halte provisoire des gens du voyage,

Considérant que le stationnement des gens du voyage en dehors des terrains d'accueil est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques,

ARRETE :

Article 1 - Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante que ce soit sur du terrain communal ou privé non prévu pour l'accueil provisoire, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 – En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le Maire pourra demander au Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Madame la Major de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Agnant et toutes les autorités administratives et agents de la force publique sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Article 5 - Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime
- Madame la Major de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Agnant
- La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan

qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait en Mairie de SAINT-FROULT, le 13 juin 2024

Le Maire,

Simon VILLARD



Certifié exécutoire par le Maire
En vertu de la Loi du 2 Mars 1982
Compte-tenu de la publication le

25 JUIN 2024